



CONSEIL EXECUTIF

Quarante-huitième session

Point 6.2 de l'ordre du jour



RAPPORT DU COMITE DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DUS AU TITRE  
DE L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE

1. Dans sa résolution WHA6.32,<sup>1</sup> la Sixième Assemblée mondiale de la Santé avait autorisé le Directeur général à négocier avec les Etats intéressés afin d'arriver à un règlement des arriérés de contributions dus au titre de l'Office international d'Hygiène publique en ce qui concerne leur montant ainsi que la monnaie de paiement et avait délégué au Conseil exécutif pleins pouvoirs pour approuver le règlement définitif de ces dettes.
2. Le Conseil exécutif, à sa douzième session (résolution EB12.R19),<sup>1</sup> a nommé un comité composé de trois membres qui a été chargé d'approuver, au nom du Conseil, le règlement définitif des dettes des Etats intéressés.
3. Le Comité s'est réuni le 24 mai 1971. Participaient à la réunion :  
  
Dr F. A. Bauhofer  
Dr J. L. Molapo  
M. M. Tsunashima (suppléant du Professeur K. Yanagisawa)  
  
M. M. Tsunashima a été élu Président.
4. Le Comité était saisi d'un rapport du Directeur général indiquant qu'une certaine quantité de vaccin antivariolique, dont la valeur est estimée à US \$694, a été reçue du Pérou, dernier des pays encore redevables d'arriérés de contributions au titre de l'Office international d'Hygiène publique.
5. Le Comité, après avoir examiné le rapport du Directeur général, a approuvé l'acceptation de vaccin antivariolique, d'une valeur estimée à US \$694, en règlement total et définitif des arriérés de contributions dus par le Pérou au titre de l'Office international d'Hygiène publique.
6. Le Comité recommande au Conseil exécutif d'adopter la résolution suivante :

"Le Conseil exécutif

Ayant pris acte de la décision par laquelle le Comité des arriérés de contributions dus au titre de l'Office international d'Hygiène publique a approuvé le règlement de la dette du dernier des Etats redevables d'arriérés de contributions au titre de l'Office international d'Hygiène publique;

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, onzième édition, page 335.

Constatant qu'il ne subsiste plus aucun arriéré de contribution dû au titre de l'Office international d'Hygiène publique,

1. EXPRIME sa satisfaction des résultats obtenus pour le règlement définitif des arriérés dus au titre de l'Office international d'Hygiène publique; et
2. DECIDE de dissoudre le Comité."